

10, rue du Béarn - B.P. 7191
97719 SAINT-DENIS MESSAG Cedex 9
Tél. 0262 97.96.30 - Fax 0262 97.96.31
cesr@cr-reunion.fr
www.cesr-reunion.fr

Sainte-Clotilde, le 23 NOV. 2009

LE PRESIDENT

**Monsieur le Président
du Conseil régional**

**Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
97490 SAINTE CLOTILDE**

N/Réf. : N° 200927555 /CESR/JRM/DL/nm

Objet : Avis sur les deux projets de décret (fonds exceptionnel d'investissement outre-mer et fixation du prix des carburants 1)

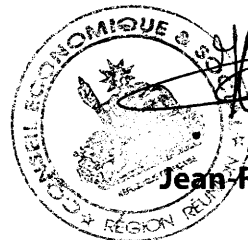
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'avis de la commission « Développement économique » du C.E.S.R. sur les deux projets de décrets découlant de la LODEOM :

- projet de décret réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de la Réunion, et modifiant le décret n° 88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion ;

- et le projet de décret pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fond exceptionnel d'investissement outre-mer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Raymond MONDON

**AVIS DE LA COMMISSION "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE"
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL DE LA REUNION
SUR DES PROJETS DE DECRETS DECOULANT DE LA LODEOM**

**Projet de décret réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole
liquéfié dans le département de la Réunion, et modifiant le décret n°88-1045
du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits
dans le département de la Réunion**

La commission "Développement économique" note que les autres sujets en suspens, à savoir la question de l'évolution de la filière pétrolière et des conditions de distribution du carburant, feront l'objet d'un autre projet de décret.

Elle souhaite vivement que ce dernier fasse l'objet d'une communication plus en amont afin d'avoir suffisamment de temps pour l'étudier, compte tenu des conséquences qu'il peut avoir sur les emplois.

**Projet de décret pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594
du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif
au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer**

La commission "Développement économique" constate que ce projet de décret tel qu'il est rédigé ne concerne que les collectivités. Aussi, elle demande que ce fonds exceptionnel d'investissement outre-mer puisse être accessible aux SEM et aux organismes de logements sociaux afin qu'il soit possible de financer les aménagements du foncier destiné aux opérations de logement social et aux zones d'activités. Il y a urgence à réaliser ces aménagements.